

T.I. 152 - MODE DE SEPULTURE

Généralités

En vertu de l'article 15bis de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, y inséré par la loi du 28 décembre 1989 (Moniteur belge du 12 janvier 1990), toute personne peut de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'Officier de l'Etat civil de sa commune d'inscription de ses dernières volontés quant au mode de sépulture.

Les communes sont tenues légalement de recevoir la déclaration relative aux dernières volontés quant au mode de sépulture dans la forme de l'arrêté du 2 août 1990 relatif à l'enregistrement par les communes des dernières volontés quant au mode de sépulture (Moniteur belge du 29 août 1990) modifié par l'arrêté royal du 28 janvier 2000 modifiant l'arrêté royal précité (Moniteur belge du 1^{er} mars 2000), et de la circulaire du 7 février 2000 relative à l'enregistrement de dernières volontés en matière de mode de sépulture (Moniteur belge du 4 mars 2000).

Afin d'éviter une éventuelle confusion ou des informations éventuellement contradictoires entre les types d'informations 152 et 153, les programmes de mise à jour des informations concernant la dernière volonté au registre national ont été adaptés de manière à ce que seul l'IT 153 puisse être mis à jour.

Composition de l'information

Les déclarations relatives au choix du mode de sépulture sont reprises au Registre national des personnes physiques avec la date desdites déclarations.

Structure 1

La première structure de l'information contient :

- la date de la déclaration
- le code indiquant le contenu de la déclaration :
 - code 1 : inhumation des restes mortels ;
 - code 2 : incinération (date limitée de validité pour le code 2 correspondant à la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté royal du 28 janvier 2000, soit le 11 mars 2000) ; le code 2 subsiste pour les déclarations passées.
 - code 3 : crémation suivie de l'inhumation des cendres dans l'enceinte du cimetière ;
 - code 4 : crémation suivie du placement des cendres dans le columbarium du cimetière ;
 - code 5 : crémation suivie de la dispersion des cendres sur la pelouse de dispersion du cimetière ;
 - code 6 : crémation suivie de la dispersion des cendres en mer territoriale belge.
 - code 7 : crémation suivie de la dispersion des cendres à un endroit autre que le cimetière ou la mer territoriale belge.
 - code 8 : crémation suivie de l'inhumation des cendres à un endroit autre que le cimetière.
 - code 9 : crémation suivie de la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière.

Structure :

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								C
N	N	1	5	2	0	J	J	M	M	A	A	A	A	N

- Codes opérations : 10 et 13 ;
- Code de service : 0.

L'information ne comporte aucun historique.

En cas de modification de la déclaration, seule la mention de la déclaration la plus récente est conservée. En cas de révocation de la déclaration sans nouvelle disposition appelée à s'y substituer, de radiation d'office de la personne concernée des registres de la population ou de radiation pour l'étranger, aucune information n'est conservée.

Structure 2

La seconde structure a pour but d'enregistrer le TI 152 pour les personnes de moins de 16 ans et comprend les informations suivantes :

- la date de la déclaration ;
- le code indiquant le contenu de la déclaration (cf. première structure) ;
- le numéro d'identification du représentant légal ;
- le nom et le premier prénom de ce représentant légal (en clair).

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								C
N	N	1	5	2	0	J	J	M	M	A	A	A	A	N

Numéro d'identification											Graphique maximum 60 caractères							
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	X	X	X	X		X	X	X

Un contrôle est effectué pour constater si le représentant légal est repris au Registre national et s'il est âgé d'au moins 18 ans. Dans les cas spéciaux où le représentant légal aurait moins de 18 ans, il faut soumettre le dossier aux services centraux du Registre national à Bruxelles.

Aucun historique des déclarations n'est conservé.

Les codes service et opérations autorisés pour la seconde structure sont les mêmes que pour la première structure.

INFO 152

Code	T-L-S	Traduction - Vertaling – Übersetzung
1	F	Inhumation des restes mortels
	N	Begraving van het stoffelijk overschot
	D	Beerdigung
2	F	Incinération
	N	Lijkverbranding
	D	Feuerbestattung
3	F	Crémation suivie de l'inhumation des cendres dans l'enceinte du cimetière
	N	Crematie gevolgd door begraving van de as binnen de omheining van de begraafplaats
	D	Einäscherung mit anschließender Beerdigung
4	F	Crémation suivie du placement des cendres dans le columbarium du cimetière
	N	Crematie gevolgd door bijzetting van de as in het columbarium van de begraafplaats
	D	Einäscherung mit anschließender Beisetzung der Urne in einer Urnenwand
5	F	Crémation suivie de la dispersion des cendres sur la pelouse de dispersion du cimetière
	N	Crematie gevolgd door verstrooiing van de as in de strooiweide van de begraafplaats
	D	Einäscherung mit anschließender Verstreuerung der Asche auf einer dazu bestimmten Parzelle des Friedhofs
6	F	Crémation suivie de la dispersion des cendres en mer territoriale belge
	N	Crematie gevolgd door verstrooiing van de as in de Belgische territoriale zee
	D	Einäscherung mit anschließender Verstreuerung der Asche auf dem an das belgische Staatsgebiet angrenzenden Küstengewässer
7	F	Crémation suivie de la dispersion des cendres à un endroit autre que le cimetière ou la mer territoriale belge
	N	Crematie gevolgd door uitstrooiing van de as op een andere plaats dan de begraafplaats of in de Belgische territoriale zee
	D	Einäscherung mit anschließender Verstreuerung der Asche an einem anderen Ort als einem Friedhof oder den belgischen Hoheitsgewässern
8	F	Crémation suivie de l'inhumation des cendres à un endroit autre que le cimetière
	N	Crematie gevolgd door begraving van de as op een andere plaats dan de begraafplaats
	D	Einäscherung mit anschließender Beerdigung der Asche an einem anderen Ort als einem Friedhof
9	F	Crémation suivie de la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière
	N	Crematie gevolgd door bewaring van de as op een andere plaats dan de begraafplaats
	D	Einäscherung mit anschließender Aufbewahrung der Asche an einem anderen Ort als einem Friedhof